



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-028

RÈGLEMENT POUR UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA MRC
DE JOLIETTE POUR UN APPEL D'OFFRES À DES FINS D'OCTROI
DE CONTRAT POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu que le Conseil de la MRC de Joliette demande à chaque municipalité de lui déléguer sa compétence à des fins d'octroi de contrat pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles;

Attendu que ce Conseil désire se prévaloir d'un droit de retrait à tout moment dans le cadre de l'appel d'offres initié par la MRC, tel que décrit ci-haut;

Attendu que ce Conseil peut déléguer par règlement à la MRC le pouvoir spécifique de préparer et d'émettre un appel d'offres relativement à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et ce, en vertu de l'article 569 et suivants du Code municipal (article 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes);

Attendu qu'advenant l'accord du présent Conseil de procéder avec les offres de services reliés à l'appel d'offres de la MRC, chaque municipalité locale sera responsable de l'adjudication et de la gestion de son contrat pour son territoire respectif;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-028 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent Conseil accepte de déléguer à la MRC de Joliette le pouvoir spécifique de préparer et d'émettre un appel d'offres à des fins d'octroi de contrat pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour la période débutant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2001. Cet appel d'offres tient lieu, le cas échéant de celui prescrit par l'article 935 du Code municipal (573 de la Loi sur les cités et villes).



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Le présent Conseil se réserve le droit de se retirer à tout moment de l'appel d'offres par la MRC et de retourner en appel d'offres sur une base locale.

ARTICLE 4

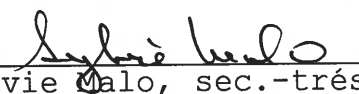
Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

Adopté à la séance du conseil du 6 avril 1998

Publié le 9 avril 1998



Denis Laporte, maire



Sylvie Malo, sec.-trés.